C A N A D A	**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
PROVINCE DE QUÉBEC **DISTRICT DE MONTRÉAL**	**HYDRO-QUÉBEC** **Demanderesse**
N° R-4110-2019, phase 2	et
	REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ), *et al.* **Intervenants**

Hydro-Québec – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029

ARGUMENTATION DU ROEÉ

LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1) CONTEXTE

1. Les Îles-de-la-Madelaine (« **IDLM** ») sont desservies par un réseau autonome, alimenté principalement par la centrale au mazout lourd de Cap-aux-Meules.

2. Après que la Régie l'ait exhortée à maintes reprises d'adopter, pour les réseaux autonomes, des solutions faisant une plus grande place aux énergies renouvelables, Hydro-Québec a annoncé en 2018 son projet – mijoté depuis 2016 – de raccordement du réseau autonome des IDLM au réseau intégré, lequel faisait déjà l'objet d'un avant-projet et d'une table d'échanges depuis 2016.

   - Voir, par exemple: D-2015-013, par. 171; D-2011-162, par. 334

- B-0010 (R-3986-2016), p. 10

3. Dans la présente phase, Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver sa stratégie d'approvisionnement pour les IDLM, soit un raccordement par câbles sous-marins en provenance de la Gaspésie comme source principale d'alimentation du réseau, et l'utilisation de la centrale de Cap-aux-Meules en réserve afin d'assurer le maintien de la fiabilité d'alimentation.

    - B-0278, p. 32

4. Cette stratégie de conversion du plus grand réseau autonome québécois vers des énergies renouvelables, dans un contexte de crise climatique et compte tenu de l'évolution rapide de la prévision des besoins énergétiques du Québec, fait partie des préoccupations fondamentales du ROEÉ.

5. Le ROEÉ et ses membres veulent s'assurer que le réseau demeure fiable et qu'il évolue vers une forte réduction des émissions de GES dans l'archipel.

6. D'ailleurs, le ROEÉ regroupe des membres situés aux IDLM et directement engagés dans le débat public sur les enjeux énergétiques locaux. D'autres de ses membres sont des groupes environnementaux particulièrement actifs à l'échelle de la province, où l'attention accordée au projet de raccordement a percolé rapidement.

7. En 2019, donnant suite à son annonce, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** » ou le « **distributeur** ») a prévu sa stratégie de conversion des IDLM dans son Plan d'approvisionnement 2020-2029.

8. Par sa décision D-2020-018 du 14 février 2020, la Régie demande à Hydro-Québec de fournir un complément de preuve dans lequel il devait préciser que le projet de raccordement des IDLM répond aux orientations de plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes.

    - D-2020-018, par. 34

9. Ce sera le premier d'une longue série de compléments de preuve, qui s'est soldée par la preuve principale aux fins de la présente phase 2 et la multitude de demandes de renseignements qui s'en est suivie.

10. Ce processus témoigne d'une insuffisance marquée d'informations fournies par Hydro-Québec à chacune des étapes du dossier, et ce depuis le lancement de l'avant-projet entamé par Hydro-Québec en 2016.

11. Pourtant, le ROEÉ rappelle que le présent exercice s'insère dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement, encadré par l'article 72 LRÉ. Il

s'agit d'un exercice public de planification statutaire et triennal, qui requiert du distributeur qu'il présente des informations suffisantes et en temps opportun afin de permettre une réelle participation des intervenants et pour que la Régie soit en mesure d'approuver ou non le plan proposé sur la base d'une preuve suffisante.

12. À cet égard, la Régie était claire dans sa décision D-2020-070 :

> « [53] La Régie rappelle l'importance de l'examen du Plan en vertu de l'article 72 de la Loi, qui se situe en amont, dans le « continuum » des responsabilités et des pouvoirs qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence exclusive pour surveiller, notamment, les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif.
>
> [54] Aux fins d'un tel examen, la Régie souligne qu'il est essentiel qu'elle dispose d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux diverses mesures analysées à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le Plan qu'il propose. »

- D-2020-070
- Voir aussi la décision D-2020-084, par. 20.

1.1) Le cadre d'examen de la phase 2

13. Hydro-Québec simplifie de manière excessive le cadre d'examen de la phase 2 retenu par la Régie dans sa décision procédurale D-2022-043. Ce faisant, elle omet des précisions importantes de la Régie qui méritent d'être réitérées.

- B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, par. 5

14. En effet, dans cette décision, la Régie explique de façon détaillée la portée de l'examen de la phase 2 du présent dossier.

15. La Régie affirme d'emblée qu'elle devra se prononcer sur la stratégie d'approvisionnement envisagée pour les IDLM et non sur la « justesse des démarches entreprise par le Distributeur pour identifier la solution qu'il a privilégiée ».

- D-2022-043, par. 40

16. Elle définit ensuite concrètement l'objet de la phase 2. En bref, la Régie « déterminera si les informations dont dispose le Distributeur sont suffisantes pour justifier la Stratégie » (par. 52). Autrement dit, elle « doit déterminer si,

à la lumière de la preuve déposée par le Distributeur, elle est en mesure d'approuver la Stratégie qu'il privilégie à ce jour » (par. 45).

- D-2022-043, par. 45, 52

17. Bien qu'Hydro-Québec n'ait pas à fournir des informations aussi détaillées que celles devant être fournies à l'occasion d'une demande d'autorisation d'investissement en vertu de l'article 73 LRÉ, encore faut-il que les informations dont elle dispose soient « suffisantes pour justifier » une stratégie d'approvisionnement sous l'article 72 LRÉ.

    - D-2022-043, par. 52

18. La suffisance des informations est donc au cœur du présent exercice de planification.

19. Quant aux scénarios autres que le raccordement, le ROEÉ remarque qu'Hydro-Québec minimise l'importance de la comparaison avec les scénarios alternatifs, dont ceux soumis par les intervenants, en ne référant qu'au paragraphe 48 de la décision de la Régie.

20. Bien que la phase 2 n'ait pas pour but d'analyser en détail les 17 scénarios proposés par Hydro-Québec (par. 48), la Régie affirme néanmoins que « les interventions des participants doivent permettre à la Régie d'évaluer si la solution privilégiée par le Distributeur à ce jour constitue la meilleure Stratégie, en comparaison aux scénarios étudiés » (par. 50).

    - D-2022-043, par. 48, et 50

21. Cet aspect de la décision D-2022-043 doit être lu conjointement avec la décision procédurale D-2020-084 rendue en phase 1 du présent dossier, qui précisait :

    > « [21] S'il est exact que l'examen d'un plan d'approvisionnement du Distributeur n'implique pas l'analyse de chaque projet envisagé avec le même niveau de détails que celui auquel la Régie procède dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet spécifique, il n'en demeure pas moins que la description des caractéristiques des divers scénarios d'approvisionnement envisagés par le Distributeur, ainsi que des risques qui y sont associés, doit être suffisamment précise et significative pour que la Régie puisse, dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive précitée, former un jugement éclairé sur le plan soumis par le Distributeur. » (Nous soulignons.)

    - D-2020-084, par. 21

2) LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR HYDRO-QUÉBEC SONT INSUFFISANTES POUR JUSTIFIER SA STRATÉGIE DE CONVERSION

22. Pour évaluer la suffisance des informations qui sont requises pour justifier la stratégie de conversion, il est nécessaire d'examiner attentivement trois jalons cruciaux de l'évolution des moyens de répondre à la cible de conversion des réseaux autonomes.

23. Ces jalons sont : la décision D-2017-140 rendue dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2017-2026 **(2.1)**, le changement d'approche exposé dans l'État d'avancement 2018 **(2.2)** et les particularités de l'approche préconisée pour les IDLM et proposées dans la présente phase 2 **(2.3)**.

24. Il en découle que les informations requises pour justifier la stratégie doivent être au moins équivalentes à celles qui sont connues dans le cadre des processus d'appel de propositions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'importantes incertitudes subsistent quant à la « solution privilégiée » du distributeur **(2.4)**.

25. Par conséquent, le ROEÉ soumet respectueusement à la Régie que les informations présentées sont insuffisantes pour justifier la stratégie de conversion.

26. Ce constat suffit, en l'espèce, pour ne pas accueillir la demande et requérir qu'Hydro-Québec complète la preuve nécessaire avant toute approbation de la stratégie.

27. À cet égard, le ROEÉ ajoute que la phase 2 du présent dossier a clairement démontré, contrairement à ce qu'Hydro-Québec a plaidé lors de la rencontre préparatoire, qu'il est nécessaire d'attendre la fin de l'étude d'avant-projet du scénario de raccordement pour que la Régie soit en mesure de décider d'approuver ou non la stratégie privilégiée.

28. Comme le distributeur l'affirme lui-même, la complétion de l'étude d'avant-projet du scénario de raccordement pourrait le conduire à privilégier un autre scénario.

29. Or, au stade de l'approbation d'une stratégie d'approvisionnement dans le cadre du Plan, la Régie ne peut approuver une hypothèse.

    - Pièce C-ROEÉ-0079, Preuve du ROEÉ (Version corrigée), p. 10

2.1) 1er jalon : La décision D-2017-140 (Plan d'approvisionnement 2017-2026)

30. Dans la décision D-2017-140, rendue dans le dossier R-3986-2016, la Régie a examiné le plan d'approvisionnement en réseau autonome sous trois aspects : les coûts évités, le suivi relatif au balisage des coûts de fourniture et le plan de conversion.

- Coûts évités

31. À l'occasion du dossier R-3986-2016, Hydro-Québec expliquait que les coûts évités constituent une indication de prix pour les promoteurs afin qu'ils soient en mesure d'évaluer la rentabilité de leur projet. Ils servent à deux fins : d'une part, à évaluer la rentabilité des interventions en efficacité énergétique et, d'autre part, il s'agit d'une balise pour identifier les projets susceptibles d'être analysés, dans la mesure où il s'agit d'un « signal » du niveau de rentabilité du projet.

    - D-2017-140, par 234 et 236

32. Toutefois, à l'étape de l'analyse économique détaillée des propositions, Hydro-Québec n'examine pas seulement le signal de coûts évités, mais plutôt l'impact de la proposition sur l'ensemble des coûts d'intégration :

    > « Donc c'est l'ensemble de ces coûts-là qui va être regardé et analysé avant de pouvoir choisir si un projet est économiquement rentable et s'il est retenu par le Distributeur »

    - A-0021 (R-3986-2016), Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 : Audience du 23 mai 2017, vol 1, p. 24-25, citée dans D-2017-140 au par. 236

33. Hydro-Québec expliquait que la problématique inhérente au dévoilement des coûts évités résidait dans le fait que l'appel de propositions devait se faire alors que le marché était sans indication de ce que la société d'État cherche à réduire comme coûts.

    - D-2017-140, par. 235

34. Dans ces circonstances, la Régie a reconnu que les coûts évités constituent une balise permettant de retenir les projets qui nécessitent une analyse économique plus approfondie et a conclu que les méthodes d'évaluation des coûts évités en énergie et en puissance utilisées par le distributeur étaient adéquates.

    - D-2017-140, par. 253-255

- Suivi relatif au balisage des coûts de fourniture

35. La Régie devait aussi trancher la question du balisage des coûts de fourniture (coût de revien moyen et coût d'entretien et d'exploitation) de chaque réseau autonome (par. 256). La Régie avait demandé au distributeur de présenter un tel balisage, mais celui-ci avait indiqué qu'il ne procèderait pas au balisage demandé en raison du contexte d'appels de propostions et afin de favoriser la concurrence.

    - D-2017-140, par. 257-258
    - Pièce B-0011 (R-3986-2016), Plan d'approvisionnement 2017-2026 : Réseaux autonomes : Annexes, p. 15

36. En plus de la complexité et du caractère peu utile d'un tel balisage, Hydro-Québec soulevait son intention d'éviter la diffusion d'informations sur les coûts de production d'énergie, alors même que des appels de proposition seraient lancés, car la diffusion de telles informations pourrait « nuire au processus d'appel à la concurrence et à l'objectif de réduction de coûts ».

    - D-2017-140, par. 260

37. La Régie a dispensé le distributeur de procéder à une étude de balisage sur les coûts de fourniture, précisément en raison de l'existence du processus d'appel de propositions, une formule adaptée aux particularités des réseaux, notamment à celui des IDLM où le raccordement au réseau intégré était à l'étude.

    - D-2017-140, par. 272, 275 et 276

- Plan de conversion

38. Par ailleurs, Hydro-Québec demandait pour la première fois à la Régie l'approbation d'un plan d'action et des orientations permettant de le mener à bien, soit de recevoir, au terme des appels de propositions, des projets techniquement réalisables, économiquement rentables, acceptables d'un point de vue environnemental et accueillis favorablement par la communauté. C'est ce Plan, combiné à ses orientations et associé à l'approche d'appel de propositions, qui a finalement été approuvé par la Régie, qui s'en est déclarée satisfaite (par. 306-310).

    - D-2017-140, par. 306-310

39. Les deux objectifs du plan d'Hydro-Québec, tantôt appelé « plan d'action », tantôt « plan de conversion », étaient de réduire ses coûts d'approvisionnement, un objectif prééminent dans le cadre des processus d'appel de propositions, et de réduire son empreinte environnementale.

    - D-2017-140, par. 260, 277 et 303

40. Hydro-Québec avait prévu une cible de conversion, totale ou partielle, de l'ensemble des réseaux à d'autres sources d'énergie, d'ici 2020.

41. Pour atteindre cette cible, un processus d'appel de propositions était prévu, lors duquel des exigences étaient imposées dans l'optique de déterminer les meilleures solutions de conversion :

> « Le processus d'appels de propositions prend en compte les opportunités et les caractéristiques associées à chacun des réseaux, de même que les besoins de chaque communauté en vue de choisir les technologies les mieux adaptées. […]
>
> Quant aux promoteurs qui répondront aux appels de propositions, ils devront satisfaire tant aux exigences du milieu local qu'à celles du Distributeur. Les exigences du milieu local portent notamment sur la localisation géographique, le type de partenariat, les retombées locales ainsi que sur l'acceptabilité sociale. Le Distributeur, quant à lui, établit les exigences concernant principalement les coûts des approvisionnements ainsi que les considérations technologiques et financières. »

    - Pièce B-0010 (R-3986-2016), Plan d'approvisionnement 2017-2026 : Réseaux autonomes, p. 10.

42. Pour les IDLM, la Régie résumait ainsi le plan d'action du distributeur :

> « [281] Le Distributeur mentionne avoir procédé, en octobre 2015, au lancement d'un appel de propositions visant un bloc d'énergie éolienne d'une puissance installée de 6 MW, dont la mise en service des installations est prévue à l'horizon 2020. En parallèle à cet appel de propositions, le Distributeur souligne avoir entamé deux autres processus :
>
> • D'une part, il a lancé, en 2016, une étude d'avant-projet visant le raccordement du réseau des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Cet avant-projet vise à préciser le niveau des investissements pour relier deux circuits de câbles sous-marins à des postes convertisseurs, qui seraient situés à Percé et à Cap-aux-Meules. Cette première étape devrait être complétée à l'automne 2017.
>
> • D'autre part, il entend lancer un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. À cet

égard, une table d'échanges a été créée, regroupant des acteurs de la municipalité « afin de comparer d'autres solutions au raccordement ou au statu quo ». Ces échanges doivent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année 2017. » (Nous soulignons.)

- D-2017-140, par. 281

43. C'est dans son contexte bien spécifique que la Régie a donné son aval au plan d'action d'Hydro-Québec. Les spécificités inhérentes à l'appel de propositions étaient au cœur de l'argumentaire d'Hydro-Québec et de la décision de la Régie d'approuver, sous certaines réserves, le plan et les orientations proposées .

- D-2017-140, par. 303 à 310

2.2) 2e jalon : Le changement d'approche : l'État d'avancement de 2018

44. Le 1er novembre 2018, près d'un an après la décision D-2017-140, Hydro-Québec a déposé l'État d'avancement 2018, en suivi du Plan d'approvisionnement 2017-2026.

- État d'avancement 2018 **[ONGLET 1]**

45. L'État d'avancement marquait un changement d'approche en ce qui concerne la conversion des réseaux autonomes.

46. D'une part, il prévoit qu'une approche partenariale ou de gré à gré sera dorénavant privilégiée.

47. Contrairement à l'appel de proposition, Hydro-Québec prétendait qu'une telle approche pouvait « s'avérer mieux adaptée au contexte d'affaires particulier de certaines communautés et à la complexité que pose l'intégration d'énergie renouvelable dans ses installations ».

- État d'avancement 2018, p. 21 **[ONGLET 1]**

48. D'autre part, en plus des deux autres approches, il était entendu que les projets de conversion pouvaient être issus d'un raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec (p. 21).

- État d'avancement 2018, p. 21 **[ONGLET 1]**

49. Du même coup, Hydro-Québec apportait certaines mises à jour concernant les IDLM, en précisant :

« Un contrat d'approvisionnement d'énergie éolienne pour un projet de 6,4 MW a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2018-148. Le début des livraisons est prévu en octobre 2019.

En parallèle, le Distributeur a annoncé qu'il projette de raccorder les Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré d'Hydro-Québec pour 2025 avec un câble sous-marin à partir de la Gaspésie. La centrale thermique actuelle serait maintenue en réserve. » (Nous soulignons.)

- État d'avancement 2018, p. 23 **[ONGLET 1]**

50. Malgré ce pivot important de l'approche préconisée, Hydro-Québec maintenait les quatre orientations (alors nommées « critères ») approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-140.

51. Notons que Hydro-Québec a justifié l'abandon de l'appel d'offres et son choix du raccordement par câble à la suite de sept rencontres avec la Communauté maritime des IDLM. Or, il semble que l'abstention de la communauté à l'égard de la solution privilégiée par Hydro-Québec constitue un net recul comparativement à sa participation active à la table d'échanges sur l'avenir énergétique des IDLM.

- Pièce B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, par. 96
- Pièce B-0076, Complément de preuve no 2 : Îles-de-la-Madelaine, p. 6

2.3) 3e jalon : Les particularités de l'approche préconisée dans la présente phase 2

52. Conformément à l'approche reflétée dans l'État d'avancement, la proposition d'Hydro-Québec aux fins de la présente phase 2 mise sur le raccordement des IDLM au réseau intégré, joignant en un processus unique l'« approche » et le « projet de conversion » lui-même et évacuant tout appel de proposition pour un scénario alternatif tel qu'envisagé en 2017.

- État d'avancement 2018, p. 23 **[ONGLET 1]**

53. En pratique, alors que le projet de raccordement était déjà annoncé et que l'étude d'avant-projet était déjà en cours, Hydro-Québec a procédé à une approche dite de « comparaison de scénarios ».

54. Cette approche revient, à toute fin pratique, à une pâle simulation d'appel de propositions, sans le bénéfice de l'encadrement rigoureux de tels processus et effectuée en parallèle à un projet préalablement sélectionné.

55. L'exploration en surface des scénarios sélectionnés à laquelle a procédé Hydro-Québec ne saurait rencontrer le même niveau de suffisance d'informations qu'un appel de propositions (à cet égard, voir la section 2.4).

- Amalgame entre l'examen de la solution à privilégier et la « démarche » permettant de l'identifier

56. Le ROEÉ constate que l'approche préconisée pour les IDLM et mise en application dans la présente phase 2 a eu pour effet de fonder l'examen de la stratégie d'approvisionnement pour les IDLM sur une solution unique et prédéterminée, contrairement à ce qui était envisagé au moment où la Régie a rendu la décision D-2017-140.

57. Cela transparait clairement de la confusion qui a fait surface à plusieurs reprises au fil de la phase 2 entre la « démarche » du distributeur et la « solution » retenue.

58. En effet, Hydro-Québec confond la « démarche » effectuée, ayant permis d'identifier sa stratégie de conversion du réseau des IDLM, et ce qu'elle nomme la « Solution privilégiée », soit le raccordement des IDLM au réseau intégré par câble sous-marin via la Gaspésie.

59. En effet, la « Solution privilégiée » est un projet déjà identifié et choisi par la société d'État, qui l'a annoncée le 25 mai 2018, alors que l'avant-projet était lancé. La « démarche » à laquelle Hydro-Québec réfère est plutôt le moyen par lequel le distributeur a confirmé qu'il souhaitait toujours privilégier ce projet prédéterminé, et non ce qui l'a amené à « identifier » ou « privilégier » la solution du raccordement par câble.

60. Les extraits suivants de son argumentation démontrent cette confusion :

> « 11. Dans le cadre de sa démarche, le choix des scénarios et leur évaluation, quant aux quatre orientations, se sont effectués, sans ordre d'importance, sur la base des prémisses suivantes :
> • Les scénarios offrant une réduction des émissions de GES directes supérieure sont privilégiés ;
> • Les scénarios démontrant un niveau d'acceptabilité sociale marqué de la part de la communauté sont privilégiés ;
> • Les technologies envisagées doivent être matures, c'est-à-dire à un stade commercial et déjà déployées dans des projets de même nature ;
> • Les scénarios doivent démontrer un niveau minimal de fiabilité de l'approvisionnement requis, notamment en prévoyant une certaine redondance en respect du critère de fiabilité des réseaux autonomes (N-1) X 90 % approuvé par la Régie2 ;
> • Les scénarios doivent permettre de réduire, ou à tout le moins maintenir, les coûts de l'approvisionnement par rapport au statu quo sur la période d'analyse.

12. Conséquemment, la démarche entreprise à ce jour par le Distributeur l'amène à privilégier le raccordement du réseau des IDLM au réseau intégré par câbles sous- marins à partir de la Gaspésie comme solution pour la source principale d'alimentation dans le cadre de la transition énergétique de ce réseau autonome, et l'utilisation de la centrale de Cap-aux-Meules pour assurer le maintien de la fiabilité d'alimentation ainsi que comme moyen de gestion de la demande (GDP) sur le réseau intégré (la Solution privilégiée). La Solution privilégiée par le Distributeur satisfait globalement aux quatre orientations. La mise en service du lien câblé est prévue en 2027.

[…]

16. Le Distributeur souligne que les autres scénarios présentés dans sa preuve ne constituent pas des stratégies d'approvisionnement alternatives. De même, les deux autres scénarios qu'il a retenus pour des analyses supplémentaires, ne constituent pas une stratégie d'approvisionnement alternative que le Distributeur soumet ou pourrait soumettre à la Régie pour approbation. Il s'agit d'analyses effectuées dans le cadre de sa démarche ayant permis d'identifier la Solution privilégiée.

[…]

18. Le Distributeur rappelle qu'il a utilisé une approche entonnoir qui lui a permis, d'abord, de sélectionner 17 scénarios à partir des quatre orientations et des informations obtenues lors de la consultation publique, puis de se concentrer sur trois scénarios pour pousser ses analyses afin de confirmer la Solution privilégiée.

[…]

21. La solution privilégiée de la stratégie de conversion aux énergies renouvelables pour le réseau des IDLM est un raccordement par câbles sous-marins en provenance de la Gaspésie comme source principale d'alimentation du réseau. »

- Pièce B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec, par. 5
- Voir aussi : Pièce A-0107, Rencontre préparatoire du 8 mars 2022, Vol. 11 p. 12, 13, 15, 16, 21, 23

61. Or, cet amalgame de l'examen de la solution à privilégier et du processus permettant de l'identifier ne devrait pas dispenser le distributeur d'une analyse rigoureuse et approfondie des scénarios et des risques qui y sont associés et d'une évaluation suffisante des coûts estimés, tel que requis par la Régie.

- D-2020-070, par. 54
- D-2020-084, par. 21

- Inadéquation des critères utilisés avec l'évolution du paradigme énergétique dans le réseau intégré

62. Le paradigme énergétique du réseau intégré ayant rapidement évolué depuis le début du projet de raccordement, le ROEÉ considère que la Régie devrait dorénavant tenir compte d'une autre orientation, soit l'impact sur l'approvisionnement global du réseau, comme exposé dans sa preuve.

    - Pièce C-ROEÉ-0079, Preuve du ROEÉ (version corrigée), p. 12 à 14

63. Hydro-Québec oppose l'argument suivant à la proposition d'ajout d'un cinquième « critère » par le ROEÉ:

    > « 62. Certains intervenants suggèrent finalement d'ajouter d'autres critères aux quatre orientations approuvées par la Régie. Comme mentionné précédemment, la Régie a reconduit, en phase 1, son approbation quant aux quatre orientations guidant la conversion des réseaux autonomes. De plus, il ne s'agit pas de l'objet de la présente phase. »

    - Pièce B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec, par. 62

64. Cette réplique d'Hydro-Québec véhicule également une vision réductrice et appauvrie des pouvoirs dont dispose la Régie en l'espèce.

65. D'abord, le ROEÉ constate qu'Hydro-Québec emploie les termes « orientations » et « critères » de façon interchangeable pour désigner les quatre orientations découlant de son plan d'action, approuvé par la Régie dans la décision D-2017-140.

66. Cependant, ces quatre orientations ne se veulent pas des critères rigides, exhaustifs ou limitatifs. Elles ne sont pas non plus figées dans le temps et n'ont pas pour effet de limiter la Régie dans l'exercice de ses compétences en l'espèce. Une telle conception viendrait directement à l'encontre de l'exercice par la Régie de sa compétence large et exclusive de surveillance des opérations du distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. Au surplus, l'orientation proposée par le ROEÉ est intrinsèquement liée à cette compétence de la Régie.

    - art. 31 al. 1(2°) et 72 LRÉ

67. La Régie a la latitude nécessaire pour bonifier les orientations généralement proposées par Hydro-Québec depuis le dernier dossier de plan d'approvisionnement. Seules deux décisions ont approuvé les quatre orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes et aucune ne portait spécifiquement sur le cas des IDLM.

- D-2017-140, par. 310
- D-2022-062, par. 641

68. Bien que la cohérence décisionnelle soit un principe souvent reconnu par la Régie, elle n'est pas soumise au *stare decisis*.

> [129] Les décideurs administratifs ne sont pas liés par leurs décisions antérieures au même titre que le sont les cours de justice suivant la règle du stare decisis. Comme l'a fait remarquer la Cour dans l'arrêt Domtar, « l'absence d'unanimité est [. . .] le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle » accordées aux décideurs administratifs, et la simple existence d'un certain conflit dans la jurisprudence d'un organisme administratif ne menace pas la primauté du droit : p. 800. Les décideurs administratifs et les cours de révision doivent toutefois se soucier de l'uniformité générale des décisions administratives. Les personnes visées par les décisions administratives sont en droit de s'attendre à ce que les affaires semblables soient généralement tranchées de la même façon et que les résultats ne dépendent pas seulement de l'identité du décideur — des attentes qui ne s'évaporent pas du simple fait que les parties ne comparaissent pas devant un juge.

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 129
- Voir aussi : D-2014-018, par. 58

69. L'étude de la stratégie de conversion du réseau des IDLM s'effectue dans un contexte évolutif dont la Régie doit tenir compte.

70. Hydro-Québec reconnait que les efforts de décarbonation se traduisent par une hausse de la prévision de la demande sur le réseau intégré.

- Pièce B-0263, Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la Demande de renseignements no 1 du ROEÉ, p. 7.

71. Elle dit accorder une grande importance à cette évolution du contexte énergétique et que sa solution cadre avec le Plan pour une économie verte 2030 :

> « 110. Le ROEÉ prétend que le Distributeur ne tient pas compte de l'évolution du contexte énergétique au Québec. Or, en ayant, parmi les orientations mises de l'avant pour la conversion des réseaux autonomes, la réduction des émissions de GES et l'acceptabilité sociale et environnementale, Hydro-Québec démontre au contraire qu'elle est non seulement très consciente de l'évolution du contexte énergétique, mais qu'elle lui accorde une grande importance. En fait, tel que précédemment mentionné, la Solution privilégiée cadre avec le PÉV 2030. » (Argumentation HQ)

- Pièce B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec, par. 110

72. De manière similaire, lorsque la Régie lui a posé une question relative à la proposition du ROEÉ d'ajouter le critère de l'impact sur l'approvisionnement global du réseau, Hydro-Québec a simplement répondu qu'elle tenait compte de l'impact de la solution sur l'équilibre offre-demande du réseau intégré et que cet impact « sera somme toute marginal »

    - Pièce B-0275, Réponses Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la Demande de renseignements no 11 de la Régie, question 8.1, p. 55

73. Toutefois, la prise en compte du contexte de transition énergétique et l'impact sur le réseau n'a pas été démontrée autrement que sur la base de cette brève réponse à la DDR de la Régie.

74. Le ROEÉ soumet que la puissance du câble sous-marin accaparera approximativement 10% de la puissance des deux récents appels d'offres de 300 MW et de 480 MW, ce qui n'est pas marginal.

75. Comme le soulignait la preuve du ROEÉ, appuyée par sa démonstration du potentiel que représente le gisement d'énergies renouvelables locales aux IDLM (C-ROEÉ-0079, p. 11 et 18 à 22), des solutions d'approvisionnement locales permettraient d'éviter cette pression additionnelle sur la demande en réseau intégré.

76. De plus, de multiples moyens de gestion de la puissance, non considérés par le distributeur, pourraient permettre de favoriser une meilleure utilisation des ressources et une plus grande optimisation des coûts.

    - Pièce B-0248, p. 11.
    - Pièce C-ROEÉ-0079, Preuve du ROEÉ (version corrigée), p. 11-12.

77. La reconnaissance par la Régie d'une orientation qui assurerait que l'impact sur le réseau soit considéré (Recommandation n°2 du ROEÉ) et d'une méthodologie favorisant la gestion de la demande (Recommandation n°1 du ROEÉ) cadrerait parfaitement avec le respect de l'article 5 LRÉ, qui exige que la Régie :

    > « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

- Pièce C-ROEÉ-0079, Preuve du ROEÉ (version corrigée), p. 24

2.4) Des incertitudes importantes subsistent

78. Au-delà de l'approche préconisée par Hydro-Québec et ses lacunes, décrites ci-haut, le ROEÉ constate que des incertitudes importantes subsistent au terme de la présente phase 2.

79. Conséquemment, la Régie devrait, par prudence, se garder d'approuver dès maintenant la stratégie d'approvisionnement qui fait l'objet de la demande d'Hydro-Québec.

- Comparaison inadéquate entre le scénario privilégié et les scénarios alternatifs

80. Au cours de la phase 1 du présent dossier, le ROEÉ a déposé un rapport d'analyse portant sur les IDLM, suivant les instructions la Régie données juste avant le report de ce sujet en phase 2.

- D-2020-084
- Pièce A-0023 , Correspondance de la Régie, 17 juillet 2022
- Pièce C-ROEÉ-0021, 5e volet : Rapport d'analyse sur les procédures entourant le plan d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine dans la phase 2, section 10.2 « Critère de fiabilité »
- Pièce C-ROEÉ-0023, Annexe 2 au rapport d'analyse sur les IDLM - Un avenir sans pétrole

81. Ce volet de la preuve du ROEÉ invoquait la nécessité de considérer le scénario alternatif du jumelage éolien diesel à haute pénétration (JEDHP), suivant les quatre orientations approuvées par la Régie pour la conversion des réseaux autonomes aux énergies renouvelables.

82. Le 17 juillet 2020, le sujet de la stratégie de conversion du réseau des IDLM aux énergies renouvelables a été reporté en phase 2.

83. Il a fallu un plus d'un an et demi avant que cette dernière débute, avec le dépôt de la preuve principale d'Hydro-Québec datée du 29 octobre 2021.

- Pièce B-0204, Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables

84. Hydro-Québec a alors présenté 17 scénarios, sélectionnés unilatéralement, en faisant abstraction de celui que proposait le ROEÉ en phase 1.

- Pièce B-0204, Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables

85. Cette approche unilatérale a eu pour effet de verrouiller, pendant deux ans et encore à ce jour, toute possibilité de participation utile des intervenants à la composition des scénarios alternatifs, d'examen diligent de l'objet et de la portée des scénarios alternatifs au scénario S-3, à la lumière des 4 critères, et d'obtention de la part Hydro-Québec d'informations suffisamment probantes.

86. Ces scénarios ont été analysés de manière lacunaire, alors que le scénario de raccordement fait l'objet d'un avant-projet qui perdure chez Hydro-Québec depuis maintenant six ans.

87. Plus particulièrement, Hydro-Québec n'a pas démontré que le scénario S-3 se démarquait significativement des autres scénarios, au plan de son analyse technico-économique, dont fait foi – selon le distributeur – la méthode Monte-Carlo.

88. Hydro-Québec a réduit l'analyse de la stratégie de décarbonation des IDLM à une comparaison des coûts médians de scénarios disparates, sans le bénéfice d'une comparaison technico-économique cohérente entre eux au plan de l'exploitation moderne de l'équilibre offre-demande qu'auraient permis de réaliser, par exemple, les modèles de simulation OPERA et EXPLORA développés par Hydro-Québec à cette fin.

89. Les exigences minimales d'une comparaison technico-économique requièrent en l'espèce qu'elle se fasse à service équivalent, qu'elle soit rigoureuse dans sa conception de l'équilibre offre-demande, qu'elle assure la décarbonation de façon cohérente et qu'elle soit prudente au plan des investissements initiaux.

90. Hydro-Québec a échoué à remplir ce fardeau. Selon le ROEÉ, aucune preuve satisfaisante, ni suffisante, permettant de juger utilement de la prudence de la solution privilégiée au plan technico-économique n'a été fournie par le distributeur.

91. Les principaux objectifs de la conversion des réseaux autonomes vers des énergies renouvelables sont leur décarbonation et la réduction des coûts d'approvisionnement.

- D-2017-140, par. 277

92. Si l'on ne peut comparer les différents scénarios sur une même base paramétrique en termes de réduction des émissions de GES, l'exercice de comparaison devient largement tronqué et perd toute pertinence.

93. Puisque l'objectif de décarbonation est le moteur qui guide la sortie du statu quo souhaitée, l'ampleur de la décarbonation recherchée devient le premier critère qui permette de comparer utilement les scénarios entre eux.

94. Par conséquent, le niveau de réduction des émissions de GES visé par Hydro-Québec pour le scénario S-3 aurait dû constituer le critère de performance objectif déterminant aux fins d'identifier des scénarios alternatifs habilités à faire l'objet d'une analyse technico économique utile en l'espèce.

95. Cependant, les 17 scénarios présentés par HQ montrent une dispersion de leurs émissions de GES couvrant une plage de +8,7% à -99,6% par rapport au statu quo. Parmi ceux-ci, seulement six scénarios montrent un potentiel de réduction dépassant les 90%, dont uniquement trois (S-15 à S-17) impliquant des sources renouvelables locales.

    - Pièce B-0204, Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, p. 20, Tableau 1

96. En plus de la considération du scénario JEDHP proposée par le ROEÉ en phase 1, plusieurs moyens fiables et éprouvés auraient permis d'obtenir une comparaison des scénarios à forte pénétration de sources énergétiques renouvelables locales. Par exemple, il aurait été possible de considérer l'intégration de pompes à chaleur basse température; l'utilisation de systèmes de stockage thermique permettant de différer l'usage de l'énergie éolienne qui pourrait être ainsi stockée (excédentaire ou rejetée); l'exploitation de l'Infrastructure de mesurage avancée (IMA), en place aux IDLM depuis plusieurs années pour gérer la pointe via l'aggrégation de charge; ou encore la mise en valeur de l'électricité éolienne rejetée pour les scénarios que cette valeur pourrait bonifier.

    - C-ROEÉ-0079, p. 18-21; C-RNCREQ-0015 (R-3748-2010).
    - De manière similaire, voir : D-2011-162, par. 359-361.

- Absence de plan dans l'attente de la mise en œuvre de la stratégie

97. À la question 1.4 de sa DDR n°1 à Hydro-Québec, le ROEÉ lui demandait de présenter son plan de contingence, ou son scénario alternatif, dans l'éventualité où le projet ne pourrait pas être mis en œuvre ou serait retardé de plusieurs années. Hydro-Québec répondait :

> « Le Distributeur n'est pas en mesure de se prononcer, à ce stade-ci, sur un plan de contingence précis ou sur le scénario alternatif qui serait retenu, dans

l'éventualité où le scénario S-3 ne pourrait pas être mis en œuvre ou serait retardé de plusieurs années.

Comme mentionné en réponse à la question 3.5 de la demande de renseignements n° 1 de la CMIDLM à la pièce HQD-12, document 5, le Distributeur analyse en parallèle la possibilité d'expansion du parc éolien de la Dune-du-Nord. Un tel projet aurait pour effet de réduire la charge sur la centrale de Cap-aux-Meules et ainsi de mitiger le risque d'un retard dans le déploiement de la solution de stratégie de conversion du réseau des IDLM à des énergies renouvelables. »

- Pièce B-0263, Réponses d'Hydro-Québec à la demande de renseignements No 1 du ROEÉ, p. 5

98. Il justifiait ce choix ainsi :

« Le Distributeur n'a actuellement aucun motif pour douter de la faisabilité du scénario S-3. Selon l'échéancier actuel, le Transporteur prévoit être en mesure de sécuriser l'approvisionnement des câbles et convertisseurs en 2023. Dans l'éventualité d'un report de quelques années, jugées peu probable à ce stade-ci, le Distributeur n'anticipe pas de difficulté à assurer la fiabilité d'alimentation du réseau des IDLM.

Une étude d'avant-projet pour un scénario alternatif, permettant d'en accélérer le déploiement, requerrait du temps et d'importantes ressources monétaires et humaines. Dans les circonstances actuelles, le Distributeur juge déraisonnable d'entreprendre une telle démarche. » (Nous soulignons.)

- Pièce B-0263, Réponses d 'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la demande de renseignements n° 1 du ROEÉ, p. 6

99. Or, il ne revient pas à Hydro-Québec de conclure au caractère raisonnable ou déraisonnable d'une telle démarche.

100. Selon le ROEÉ, un tel plan de contingence est nécessaire, surtout dans le contexte où le projet est repoussé depuis trois ans.

L'année de raccordement a été repoussée (2025 à 2027) à chaque nouvelle prévision annuelle (2019 à 2021) :

- Pièce B-0010, Complément d'information du Plan d'approvisionnement 2020-2029 : Réseaux Autonomes (2019), p. 33, Tableau 5.1
- Pièce B-0106 , État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, p. 31, Tableau 5.1
- État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, p. 31, Tableau 5.1 **[Onglet 2]**

101. Il appartient à la Régie de juger du caractère opportun et raisonnable d'entreprendre les études requises.

- Informations manquantes

102. Le ROEÉ considère que plusieurs informations sont manquantes, rendant la preuve d'Hydro-Québec insuffisante pour justifier la stratégie retenue.

103. Au nombre de ces informations manquantes, le ROEÉ attire l'attention de la Régie particulièrement sur les informations primordiales suivantes : l'estimation des coûts d'investissement, la prévision du coût des combustibles et des crédits d'émissions de GES et les éléments de faisabilité technique.

> ➢ Pièce B-0204, Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, p. 24 :
>
> > « La sensibilité économique du raccordement par câbles sous-marins (scénario S-3) est quant à elle principalement liée à l'incertitude sur les coûts d'investissement à ce stade-ci de l'avant-projet. La poursuite des travaux de l'avant-projet permettra de réduire considérablement cette incertitude »
>
> ➢ Pièce B-0248, Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la demande de renseignements no 10 de la Régie, doc. 1, p. 31.
> ➢ Pièce A-0107, Rencontre préparatoire du 8 mars 2022, Vol. 11 p. 54.

3) PUEÉ

104. Le ROEÉ réitère l'importance de maintenir ce programme et de favoriser plutôt les accumulateurs de chaleur afin de valoriser davantage de production d'énergie éolienne et en tant que moyen de gestion de la demande en puissance.

> ➢ Pièce C-ROEÉ-0079, Preuve du ROEÉ (version corrigée), p. 23

4) RÉPLIQUE À QUELQUES POINTS PRÉCIS DE L'ARGUMENTATION D'HYDO-QUÉBEC

- Fiabilité de l'approvisionnement

105. Au paragraphe 37 de son argumentation, Hydro-Québec affirme :

> « Le Distributeur constate qu'aucun intervenant ne remet en question la fiabilité de la Solution privilégiée. »

106. Avec égards, ce constat est inexact.

107. Le ROEÉ maintient que, sur la question de la fiabilité, l'analyse qu'il a consignée dans sa preuve au dossier R-4110-2019 s'inscrivent en faux avec l'affirmation d'Hydro-Québec.

- Pièce C-ROEÉ-0016, 1er volet : Rapport d'analyse sur la prévision de la demande, section 2.0.2 et 2,1, p. 23 à 28.
- Pièce C-ROEÉ-0021, 5e volet : Rapport d'analyse sur les procédures entourant le plan d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine dans la phase 2, section 10.2 « Critère de fiabilité », p. 10 à 12.

- Conclusion recherchée

108. Dans sa preuve principale en phase 2, Hydro-Québec demandait à la Régie de :

> « **confirmer la justesse de la démarche entreprise à ce jour permettant d'identifier cette solution privilégiée, celle-ci devant être complétée à l'issue de l'avant-projet**. »

- Pièce B-0204, , Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, p. 33

109. Au terme de la conclusion de son argumentation, Hydro-Québec formule ainsi sa conclusion recherchée :

> « **APPROUVER** sa stratégie d'approvisionnement pour le réseau des Îles-de-la- Madeleine actuellement alimenté par la centrale de Cap-aux-Meules; » (p. 32)

- Pièce B-0278, Argumentation d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, par. 122 à 127 et p. 32

110. Le ROEÉ comprend que cet ajustement fait suite à la décision procédurale de la Régie D-2022-043, à l'occasion de laquelle la Régie a déterminé l'objet de la phase 2 et a jugé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la « justesse de la démarche entreprise par le Distributeur », tel qu'Hydro-Québec la concevait au moment du dépôt de sa preuve principale.

- Pièce B-0204, Stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables, p.33

111. Cependant, le ROEÉ indique à la Régie que cette approbation générale, formulée de manière aussi large, risquerait de faire obstacle à toute possibilité pour la communauté des IDLM de poursuivre ses efforts pour optimiser le recours à l'énergie éolienne, toute autre énergie renouvelable et locale ou d'autres éléments de solution afin de satisfaire les besoins énergétiques des IDLM, et ce pour une durée effective indéterminée.

112. Le ROEÉ soumet respectueusement à la Régie que le fait pour la Régie d'accueillir cette demande d'Hydro-Québec aurait comme conséquence immédiate la suspension de tout nouveau projet éolien au-delà de ceux actuellement en cours aux IDLM.

113. Au fil de la phase 2, Hydro-Québec a évoqué, ici et là, de vagues possibilités que de nouveaux projets éoliens aient lieu aux IDLM, même dans la perspective où le projet de raccordement aurait lieu.

114. Toutefois, celles-ci de devenir caduques suite à une éventuelle approbation générale de la « stratégie », car la rentabilité du scénario S-3, sur lequel Hydro-Québec mise depuis 2015, pourrait être incompatible avec de nouveaux projets éoliens aux IDLM.

115. Dans la décision D-2018-148 (R-4046-2018), par laquelle elle avait approuvé le contrat d'approvisionnement du projet éolien Dune-du-Nord, la Régie constatait l'incompatibilité économique entre la solution de raccordement et la production d'énergie éolienne aux IDLM :

> « [47] Le Contrat, dont le coût total est équivalent à 14,148 ¢/kWh (dollars actualisés 2018)21, est avantageux du seul fait qu'il est inférieur aux coûts évités en énergie approuvés par la Régie pour les Îles-de-la-Madeleine de 22,01 ¢/kWh22.
>
> [48] La Régie constate également que, selon les prévisions du Distributeur, le Contrat, avec ses livraisons de l'ordre de 30 GWh/an, viendra réduire d'environ 15% la production annuelle de la centrale, estimée à 199 GWh/an en 2025.
>
> [49] En parallèle de l'appel de propositions A/P 2015-01, le Distributeur indique dans la Demande qu'il a lancé une étude d'avant-projet visant à évaluer la faisabilité technique et économique d'un raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Selon lui, ce projet de raccordement est conçu comme un projet compatible avec le Projet éolien faisant l'objet de la Demande.
>
> […]

[51] Considérant que les économies attribuables au Projet éolien de 26,6 M$, estimées sur sa durée de 20 ans, ont été calculées dans l'hypothèse du maintien de la situation actuelle d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine, soit à partir de la centrale thermique de Cap-aux-Meules25, la Régie a demandé au Distributeur de déposer une analyse de rentabilité basée sur les coûts évités d'approvisionnement en électricité provenant du réseau intégré, dans l'éventualité d'une mise en service du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré en 2025 et en 2030.

[…]

[53] La Régie constate de la preuve au dossier que le Contrat est rentable si le projet de raccordement ne se réalise pas. Dans le cas où il se réalise, il demeurerait rentable à compter de 2028-2029. Il est possible que sa rentabilité soit affectée si le projet de raccordement se réalise plus rapidement. De l'avis de la Régie, cela n'est cependant pas suffisant pour rejeter la demande d'approbation du Contrat. »

- Voir aussi : Pièce B-0263, Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la Demande, p. 11, lignes 16 à 18.

116. Enfin, le ROEÉ souligne par conséquent l'importance de la décision que la Régie aura à rendre dans le présent dossier. En effet, si la Régie approuvait la stratégie du distributeur et la « solution privilégiée », la marge de manœuvre restante de la Régie pour exiger d'autres informations de la part d'Hydro-Québec risque d'être relativement mince depuis l'adoption de la Loi 34, qui a modifié l'article 73 LRÉ et a ajouté l'article 75.1 LRÉ.

117. À titre illustratif, dans le dossier R-9001-2020, Hydro-Québec expliquait :

« D'emblée, le Distributeur soumet respectueusement, à l'instar de ce qu'il mentionnait dans sa correspondance du 18 décembre 2020 (R-9001-2019, pièce B-0018), que suivant l'adoption de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (la Loi sur la simplification), qui a eu comme effet, notamment, de soustraire le Distributeur à l'application de l'article 73 de la LRÉ, il effectue dorénavant un suivi de ses investissements adapté au nouveau contexte réglementaire dans le cadre des renseignements requis par l'article 75.1 LRÉ.

Considérant les circonstances particulières du présent dossier, il fournit néanmoins par courtoisie à la Régie, les informations demandées en suivi du Projet. »

- Pièce B-0014 (R-9001-2020), Correspondence d'Hydro-Québec, 17 novembre 2021

RECOMMANDATIONS FINALES

118. Au terme de la Phase 2, le ROEÉ soumet respectueusement à la Régie qu'il maintient toutes les recommandations qu'il a faites dans ses documents de preuve C-ROEÉ-0016, C-ROEÉ-0017, C-ROEÉ-0021 (voir l'aide-mémoire, déposé sous la pièce C-ROEÉ-0050) et C-ROEÉ-0079 (voir la liste des recommandations à la p. 24) eu égard aux moyens à mettre en oeuvre pour planifier la décarbonation massive des IDLM.

119. À la lumière de ce qui précède, le ROEÉ demande à la Régie, dans le cadre de la décision à rendre au terme de la présente phase 2 :

> **DE NE PAS APPROUVER** la stratégie d'approvisionnement proposée par Hydro-Québec pour le réseau autonome des Îles-de-la- Madeleine;
>
> **D'APPROUVER** l'orientation relative à l'impact sur l'approvisionnement global du réseau, en complément de sa décision D-2022-062;
>
> **DE REPORTER** la suite de l'examen de l'objet de la phase 2 au prochain plan d'approvisionnement;
>
> **DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie juge appropriée.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 19 juillet 2022.

Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Gabrielle Champigny

Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t : 514-798-1988
f : 514-798-1986
m : 514-713-2509
gchampigny@gertlerlex.ca